

2. Si la venderesse est une femme mariée, commune en biens, et que son mari est poursuivi avec elle, et s'il est prouvé que le mari a eu connaissance de la réception par sa femme des \$325, il sera condamné avec elle, à les rendre à l'acheteur. Bien que laissée par lui entre les mains de sa femme, cette somme n'en était pas moins tombée dans la communauté.

Le jugement de la Cour supérieure du district d'Ottawa qui est en partie infirmé, a été rendu par M. le juge Chauvin, le 13 février 1917.

Edouard de Repentigny est décédé le 3 août 1915. Aucun testament n'ayant été découvert, ses trois enfants se trouvèrent héritiers *intestats*. Le 11 août 1915, la défenderesse vendit sa part d'héritage à son frère, le demandeur, pour \$325-payables comptant. Plus tard, un testament, instituant le demandeur et ses deux enfants légataires universels, fut trouvé. Le demandeur poursuivit alors sa soeur demandant l'annulation de la vente du 11 août 1915, et le remboursement de la somme payée. Le mari et la femme, communs en biens, furent assignés ensemble, le défendeur comme chef de la communauté.

La défenderesse plaida que le demandeur avait acheté à ses risques et périls, avec l'entente que si un testament était découvert, elle ne serait tenue à aucun remboursement.

Le défendeur a contesté alléguant qu'il n'avait pas autorisé son épouse à faire cette transaction, n'y avait aucunement participé, n'en avait bénéficié ni personnellement, ni comme chef de la communauté.

La Cour supérieure a maintenu l'action contre la défenderesse par le jugement suivant:

"Considérant qu'en vertu de l'acte de convention du 11 août 1915, le demandeur a payé à la défenderesse une somme de \$325 représentant la prétendue part qu'avait ladite